

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 novembre 2021

– Point 13 de l'ordre du jour –

Délibération 2021-61

Relative aux modalités dérogatoires et exceptionnelles d'alimentation du compte épargne temps au sein de Santé publique France au titre de l'année 2021.

- Vu** la Loi n° 2021-465 du 10 Novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire ;
- Vu** les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la réponse apportée le 24 novembre 2021 par le directeur général de la Santé à la saisine portée par la directrice générale de Santé publique France (du 3 mai 2021), après échange avec la Direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Considérant l'engagement exceptionnel des personnels de Santé publique France afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service dans la gestion de la pandémie, les responsabilités de Santé publique France en tant qu'employeur et ses engagements de reconnaître l'implication exceptionnelle des équipes dans la gestion de cette crise depuis bientôt deux ans ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

- Article 1 –** Sous réserve de la prise de 20 jours de congés, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits au titre de l'année 2021 sur un compte épargne-temps au-delà du seuil mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé est fixée à vingt jours.

Article 2 – Au titre de l'année 2021, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé est fixé à quatre-vingt jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Article 3 – Les présentes dispositions dérogatoires et exceptionnelles sont applicables aux seuls jours de congés et jours de RTT acquis au titre de l'année 2021.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent ne peuvent être reconduites.

Article 5 – La Directrice Générale de Santé publique France est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 07 décembre 2021

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration